

1387 / Just 2 / H  
18/5/57



DECISION - BESLUIT N° 1/57

L'Administrateur de Territoire de Shangugu  
De Beheerder van het Gewest Shangugu

Vu l'ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 sur la Police de Roulage  
Gezien de Verordening N°62/158 van 12 maart 1949 over de verkeerspolitie

Vu l'ordonnance 62/135 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire au  
Gezien de Verordening n°62/135 van 27 september 1949, die de voormelde  
Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée

de Verordening uitvoerbaar maakt in Ruanda Urundi

Vu spécialement l'art.61 alinéa E et alinéa 4 de l'ordonnance  
Gezien bijzonderlijk artikel 61, alinéas 2 en 4 van voormelde Verordening

Attendu que le nommé Gerti Victor fils de Andia et de Noba  
Aangezien de genaande zoon van en van

originaire de Avunde-Igai, territoire Tchugi  
geboren te

et résidant à Bukavu - C.E.C.  
gehuisvest te

Chauffeur au service de S.T.A.

Autogeleider in dienst van

a été condamné en date du 3.2.57 par le Tribunal de Police de Shangugu  
veroordeeldt werd op door de Politierichtbank van Shangugu

à 2 mois de servitude pénale principale et une amende de 1000 frs  
tot maand gevangenisstraf en een boete van frn

du chef de conduite d'un véhicule automobile en état d'ivresse

om een Autovoertuig bestuurd te hebben in staat van dronkenschap

DECIDE - BESLUIT

Article 1 Le permis de conduire n° délivré à Bukavu, le 4 octobre  
Artikel 1 Het rijbewijs n° afgeleverd te , op  
1948 au nommé Gerti Victor est retiré pour une durée de six mois  
aan de genaande wordt ingetrokken voor

Article 2 La présente décision entre en vigueur le 16 mai 1957  
Artikel 2 Huidig besluit treedt in voege op

Shangugu le 20 avril 1957  
de

L'Administrateur de Territoire - De Gewest beheerder  
Edouard, M.A. JAENEN

N° 1012 / Just.. Transmis copie pour information à Monsieur  
Gerecht Afschrift aan Mijnheer

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA  
De Vice-Gouverneur Generaal, Gouverneur van Ruanda-Urundi te

Le Résident du Ruanda à KIGALI

De Résident van Ruanda te KITEGA

Le Résident de l'Urundi à  
De Resident van Urundi te USUMBURA

Le procureur du Roi à  
De Procureur de konings te KIGALI

Le Substitut du Procureur du Roi à  
De Substituut des Procureurs des Konings te KITEGA

Le Substitut du Procureur du Roi à  
De Substituut des Procureurs des Konings te USUMBURA

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à  
De Overste van de Dienst der Geschillen en van Justitie te USUMBURA  
Les Administrateurs de Territoire de USUMBURA BUBANZA KITEGA MURAMVYA  
De Gewestbeheerders van NGOZI MUHINGA RUYIGI RUTANA BURURI  
KIGALI NYANZA ASTRIDA KIBUYE KISENYI  
RUHENGERRI BYUMBA KIBUNGU

Les Officiers de la Police Judiciaire de roulage Van DOESSELAERE  
De Officiers van Verkeers Politie à ASTRIDA  
LEYSSSENS te KITEGA

Le Commissaire de Police de et à USUMBURA  
De Politie Kommissaris van en te BUKAVU

DECISION N° 12/57

1381 / Just 10 / H  
18/5/57

L'Administrateur de Territoire de Nyanza;  
Vu l'Ordonnance 62/I58 du 12 mars 1949 sur la police de roulage;

Vu l'Ordonnance 62/I35 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement l'art.6I alinéa 2 et alinéa 4 de l'Ordonnance précitée;

ATTENDU que le nommé **YAGIRANGU, Déogratias** fils de **Bushumba** et de **Muhungu (ou)** originaire de chefferie **Bushumba** résidant à **Kavumu** Chauffeur au Service de **S.A.** à **Nyanza**, a été condamné en date du **10.3.57** par le Tribunal de police de Nyanza à **2 mois de S:P:P.** du Chef de conduite d'un véhicule automobile en état d'ivresse; **des passages clandestins (reclutiste)**

DECIDE :

ARTICLE I :-

24/7/53  
3 mois

Le permis de conduire n° **173** délivré à **YAGIRANGU** est retiré au nommé

Usa le pour une durée

ARTICLE 2:

La présente décision entre en vigueur le **17 avril 1957**

NYANZA, le **17-4-57** 1957...  
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

JASPER, L.

- N° **1422/W.42.047** -TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.-
  - Monsieur le Résident du l'Urundi à Kitega.-
  - Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali.-
  - Monsieur le Procureur du Roi à Usumbura.-
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.-
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.-
  - Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA.-
  - Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS) à :  
USUMBURA - BUBANZA - MURAVYA - NGOZI - MUHINGA - RUYIGI - RUTANA - BURURI - ASTRIDA - NYANZA - KIGALI - R HENRERI - BYUMBA - KIBUYE - KIBUNGU - KISENYI - SHANGUGU.
  - Monsieur l'officier de Police Judiciaire de Roulage LEYSENS à KITEGA.-
  - à Monsieur le Commissaire de Police de et à USUMBURA
  - Monsieur le Commandant du S.T.A. à USUMBURA.-

L'Administrateur de Territoire de Nyanza;

Vu l'Ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 sur la police de roulage;

Vu l'Ordonnance 62/135 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement l'art.61 alinéa 2 et alinéa 4 de l'Ordonnance précitée;

ATTENDU que le nommé TWAGIRAMUNGU, Déogratias de Rugwizangoga (ev) et de Muhundwangeyo, originaire de chefferie Bashumba résident Nyanza Chauffeur au Service de S.T.A à Nyanza, a été condamné en date du 18.3.1957 par le Tribunal de police de Nyanza à 2 mois de S.P.P. du Chef de charges de conduire un véhicule automobile en état d'ivresse, récidiviste.

DECIDE :

ARTICLE I :-

Le permis de conduire n° 173 délivré à le  
est retiré au nommé TWAGIRAMUNGU pour une durée  
de 2 mois

ARTICLE 2:

La présente décision entre en vigueur le

NYANZA, le 21.03.1957 1957.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, JASPERS, L.-

N° --/

-TRANSMIS copie pour

information à :

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.-
- Monsieur le Résident du l'Urundi à Kitega.-
- Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali.-
- Monsieur le Procureur du Roi à Usumbura.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.-
- Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA.-
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS) à :  
USUMBURA - BUBANZA - MURAMVYA - NGOZI - MUHINGA - RUYIGI -  
RUTANA - BURURI - ASTRIDA - NYANZA - KIGALI - R HENRERI -  
BYUMBA - KIBUYE - KIBUNGU - KISENYI - SHANGUGU.
- Messieurs les Officiers de Police Judiciaire de Roulage LEYSSENS à KITEGA.- et VANDOUSSELAERE OPJ. de roulage à ASTRIDA
- Monsieur le Commissaire de Police de et à USUMBURA. --
- Monsieur le Commandant du S.T.A. à USUMBURA.-

1005 / 2004/10/11  
13/4/57

DECISION N° 7/57

L'Administrateur de Territoire de Nyanza;  
Vu l'Ordonnance 62/I58 du 12 mars 1949 sur la police de roulage;  
Vu l'Ordonnance 62/I35 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;  
Vu spécialement l'art.6I alinéa 2 et alinéa 4 de l'Ordonnance précitée;

ATTENDU que le nommé DEDERI, HAMISI fils de Mustafa (+) et de Regufa (+) originaire de de l'Etat de Kigali y résident Service de VRAJDAS à Makanji, a été condamné en date du 11.12.1956 par le Tribunal de police de Nyanza à Gitarama à 4 mois de S.P.P. du Chef de conduite d'un véhicule automobile en état d'ivresse;

DECIDE :

ARTICLE I :-

Le permis de conduire n° 1188 délivré à KIGALI le 16/12/1944 est retiré au nommé DEDERI, H. pour une durée de six mois

ARTICLE 2:

La présente décision entre en vigueur le 1 Janvier 1957

NYANZA, le 20. III. 1957.  
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, JASPERS, L.

- N° --/ -TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.
  - Monsieur le Résident du l'Urundi à Kitega.
  - Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali.
  - Monsieur le Procureur du Roi à Usumbura.
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA.
  - Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA.
  - Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS) à :  
USUMBURA - BUBANZA - MURAMVYA - NGOZI - MUHINGA - RUYIGI - RUTANA - BURURI - ASTRIDA - NYANZA - KIGALI - R HENRERI - BYUMBA - KIBUYE - KIBUNGU - KISENYI - SHANGUGU.
  - Messieurs les Officiers de Police Judiciaire de Roulage LEYSSENS à KITEGA. - VAN DOUSSELAERE OPJ. de roulage à ASTRIDA
  - Monsieur le Commissaire de Police de et à USUMBURA
  - Monsieur le Commandant du S.T.A. à USUMBURA.

815 / Just 10/11  
2/10/57

ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE DE SHANGUGU

Vu l'ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 sur la Police de roulage,  
Vu l'ordonnance 62/135 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire  
au Ruanda-Urundi, l'ordonnance précitée,  
Vu spécialement l'art. 61 alinea 2 et alinea 4 de l'ordonnance  
précitée

Attendu que le nommé GERTE Victor fils de Ahdia(+) et de Hota(+),  
originaire de Mahale et résidant à Bukavu- C.E.C., chauffeur en  
service du S.T.A., a été condamné en date du 26 février 1957 par  
Tribunal de Police de Shangugu à 2 mois de servitude pénale prin-  
cipale et une amende de 1000 frs du chef de conduite d'un véhicule  
automobile en état d'ivresse.

D E C I D E

Article 1.-

Le permis de conduire n°368 délivré à Bukavu le 4 octobre 1948  
est retiré au nommé Gerte Victor, pour une durée de six mois.

Article 2.-

La présente décision entre en vigueur le 18 mai 1957

Shangugu, le 18 mars 1957  
L'Administrateur de Territoire,  
A. JAENEN

- N° 1178 / Just. Transmis copie pour information à
- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA
  - Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
  - Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA
  - Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA
  - Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA
  - Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS) Usumbura, Bubanza, Muramvya, Ngozi, Muhinga, Ruyigi, Rutana, Bururi, Astrida, Kigali, Ruhengeri, Byumba, Nyanza, Kibuye, Kibungu, Kisenyi, Kitega
  - Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de Roulage
  - Monsieur le Commissaire de Police de et à USUMBURA
  - Monsieur le Commissaire de Police de et à Bukavu.-

H.J./P.M.

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI  
RESIDENCE DE L'URUNDI.

---:---

227 / *Just 1701 H*  
26/1/54

DECISION.

=====

Le Résident de l'Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Rwanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

62/158 Vu spécialement en son article 8.c l'ordonnance du 12 mars 1949 du Gouverneur Général, telle que modifiée à ce jour, rendue exécutoire au Rwanda-Urundi par l'Ordonnance No 62/135 du 27 septembre 1949;

Vu le rapport médical établi en date du 30 septembre 1956 par le Docteur VYNCKE, Médecin Psychiâtre, concernant le nommé AMADI John, originaire de la Côte d'Or, chauffeur;

Attendu qu'il ressort de ce rapport que l'intéressé est atteint de tares affectant son équilibre psychonerveux;

Attendu que cet état lui interdit la conduite d'un véhicule automoteur, et que d'ailleurs il vient de causer un accident mortel;

DECIDE:

Article 1.- Le permis de conduire No 487 délivré le 17 mars 1943 par le Territoire de Kabare (District Kivu) est retiré au nommé AMADI John.

Article 2.- La présente décision sort ses effets immédiatement et sera signifiée à l'intéressé par l'envoi d'une copie certifiée conforme, sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste avec avis de réception.

Kitega, le 17 janvier 1957.-

R. SCHEYVEN.-

Sé: R. SCHEYVEN.-

No 246/W.42.04. TRANSMIS copie à:

-Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
Gouverneur du Rwanda-Urundi à USUMBURA

Pour copie certifiée conforme  
à la minute

-Monsieur le Substitut du Procureur du Roi  
à USUMBURA - KITEGA - KIGALI.

Le Secrétaire de la Résidence

-Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.-

H.JACQUES;-

-Messieurs les Administrateurs de Territoire  
TOUS (Urundi et Rwanda) *Kilungu*

-Monsieur LEYSSENS à ASTRIDA.-

-Monsieur VANDOUSSELAERE à ASTRIDA.-

-Complice USUMBURA.-

-Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de KABARE (District Kivu)

-Complice KITEGA.-

-Contentieux USUMBURA.-

Nous NYSENS Julien, Administrateur de Territoire à KIGALI;

Vu l'ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 sur la Police de Boulage;

Vu l'ordonnance 62/135 du 27-septembre 1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement les articles 14, 61\* et 3\* de l'ordonnance précitée;

Attendu que le nommé DIDAS fils de Mubandiwa, et de KAMALA, originaire de FALAJE, Chefferie KATA MALO, Territoire FALAJE, résident à ASTRIDA-MVEJURU-ASTRIDA, de race congolaise, marié à JANGIYA, père de 5 enfants fut condamné le 23 février 1958 à UN mois et quinze jours de S.P.P. pour ivresse au volant.-

DECISIONS:

Article Premier

Le permis de conduire n°851/du 29 octobre 1947 délivré à KIGALI est retiré au nommé DIDAS pour une durée de DEUX MOIS.-

Article Deux.-

La présente décision sortira ses effets à dater de la libération du susnommé.-

Kigali le 21 mars 1957.-

L'Administrateur de Territoire  
J. NYSENS.

N° 293/Just.-  
Transmis CPI à:

- Monsieur le Vice-Gouverneur/<sup>Général</sup>Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA.-
- Monsieur Chef de Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA.-
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (Tous).
- Messieurs les O.P.J. au roulage LEYSSENS à KITEGA, VAN DOUSSELAERE à ASTRIDA.-
- Monsieur le Commissaire de Police à USUMBURA.-

228 / Just 10 / H  
26/1/57

L'Administrateur de Territoire de Nyanza;  
Vu l'Ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 sur la  
police de roulage;

Vu l'Ordonnance 62/135 du 27 septembre 1949 rendant  
exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement l'art. 61 alinéa 2 et alinéa 4 de  
l'Ordonnance précitée;

ATTENDU que le nommé **KASHANA Christian** fils  
de **Ryabeya** et de **Mukagendage** originaire de  
chefferie **Bukoba** résidant **KAVUMU-NYANZA** Chauffeur au  
Service de la Laiterie à **NYANZA-RUANDA**, a été condamné en  
date du **14/12/1956** par le Tribunal de police de Nyanza à  
**3** mois de S.P.P. du Chef de conduite d'un véhicule automobile en  
état d'ivresse;

DECIDE :

ARTICLE I :-

Le permis de conduire n° <sup>5/54</sup> ~~173~~ délivré à **KIBUYE** le  
est retiré au nommé **KASHANA Christian** pour une durée  
de **six mois**.  
22/7/1954

ARTICLE 2:

La présente décision entre en vigueur le **1 Mars 1957.-**

NYANZA, le **16/1/..... 1957.-**  
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, ff.,  
**JASPERS, L.,**

- N° **122/W.42.f.** -TRANSMIS copie pour  
information à :
- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du  
Ruanda-Urundi à **Usumbura.-**
  - Monsieur le Résident du l'Urundi à **Kitega.-**
  - Monsieur le Résident du Ruanda à **Kigali.-**
  - Monsieur le Procureur du Roi à **Usumbura.-**
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à **Kigali.-**
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à **Kitega**
  - Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice  
à **USUMBURA.-**
  - Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS) à :  
**USUMBURA - BUBANZA - MURAMVYA - NGOZI - MUHINGA - RUYIGI -**  
**RUTANA - BURURI - ASTRIDA - NYANZA - KIGALI - ROHENRERI -**  
**BYUMBA - KIBUYE - KIBUNGU - KISENYI - SHANGUGU.**
  - Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de Roulage **LEYSSENS**  
à **KITEGA.-**
  - à Monsieur le Commissaire de Police de et à **USUMBURA**
  - Monsieur le Commandant du S.T.A. à **USUMBURA.-**

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.-

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE KIGALI.-

DECISION N° 1/57.-

297 / Just 10/H  
16/2/57

Nous N Y S S E N S, Julien, Administrateur de  
Territoire de KIGALI;

Vu l'ordonnance n°62/135 du 27 septembre 1949  
rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement les articles 14 et 16, 3<sup>ème</sup>alin  
de l'ordonnance précitée.-

Attendu que le nommé RWANDINDA, François, fils de  
SAMVURA, +, et de NYIRANEZA, +, originaire de NYANZA-BUSANZA-  
NORD-NYANZA, résident à JALI-BULIZA-KIGALI, mututsi des aba-  
sindi, ~~mar~~ fut condamné le 24 novembre mil neuf cent cinquante  
six, pour accident de roulage à deux mois de S.P.P. et  
pour délit de fuite à deux mois de S.P.P.;

Attendu que depuis décembre 1955, RWANDINDA a déjà  
subi trois condamnations pour infraction au Code de Roulage;

DECIDONS:

Article I.-

Le permis de conduire n°2384 délivré à KIGALI le 2 août 1955  
est retiré au nommé RWANDINDA pour une durée de SIX MOIS.-

Article DEUX.-

La présente décision sortira ses effets à dater de la li-  
bération du susnommé.-

Kigali le 18 janvier 1957.-

L'Administrateur de Territoire, NYSSSENS, Julien.-

N°46/Just. TRANSMIS CPI. à:

Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, à USUMBURA.-

Monsieur le Résident du Ruanda-à KIGALI.-

Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.-

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA.-

Monsieur le Chef/du ~~Service~~ Contentieux et de la Justice à USUMBURA.-

Messieurs les Administrateurs de Territoire (Tous)

Monsieur les Officiers de Police ~~de~~ Judiciaire de Roulage, LEYSSSENS à KITEGA &  
DOUSSELAERE à ASTRIDA.-

Monsieur le Commissaire de Police à USUMBURA.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.-

RESIDENCE DU RUANDA.-

TERRITOIRE DE KIGALI.-

DECISION N° 2/57.-

Nous N Y S S E N S , Julien, Administrateur de  
Territoire à KIGALI;

Vu l'ordonnance N° 62/158 du 12 mars 1949 ren-  
dant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement l'article 61 2° et 4° de l'ordon-  
nance précitée;

Attendu que le nommé KAYINAMURA, fils de KAMUGA-  
BO, +, et de NYIRABULIRI, ev. originaire de DUHA-BUGANZA-  
~~MOKE~~ SUD-KIGALI, y résident, mututsi des abege, marié à  
MUKANGWIJE, 1 enfant; fut condamné le 6 décembre 1956 à  
DEUX MOIS de S.P.P. pour avoir conduit un véhicule en  
état d'ivresse et avoir de ce fait causé un accident de  
roulage.-

DECISIONS :

Article Premier.-

Le Permis de conduire n°732/délivré à KIGALI le 30  
Octobre 1946 est retiré au nommé KAYINAMURA pour une  
durée de DEUX MOIS.-

Article DEUX.-

La présente décision sortira ses effets à dater de la  
libération du susnommé:

Kigali le 28/janvier /1957.-

L'Administrateur de Territoire, NYSSENS, J.

N° 67/Just.-

Transmis CPI à

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA.-
- Monsieur le Chef de Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA.-
- Monsieurs les Administrateurs de Territoire (Tous).-
- Messieurs les O.P.J. au Roulage LEYSSENS à KITEGA, VAN DOUSSELAERE à ASTRIDA.-
- Monsieur le Commissaire de Police à USUMBURA.-

Rouly | H.

- DECISION N° 4/56.

Nous, **ACIERMAN**, Administrateur de Territoire à Astrida;

Vu l'ordonnance 62/158 du 12/3/1949 sur la Police de Roulage;

Vu l'ordonnance 62/155 du 27/9/1949 rendant exécutoire au

Rwanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement l'article 51 de l'ordonnance précitée, modifiée par l'ord.62/120 du 4/5/1951, rendue applicable au Rwanda-Urundi par l'ordonnance 62/68 du 15/7/1951 ;

Attendu que le nommé **BINABUNGU** fils de **Kayumba** et de **Mukakinonyo**, originaire de **Kigali**, chefferie **Bwana-Territoire de Kigali** résidant **C.I. Ngoma, chefferie Iwejuru, cyambwe Territoire d'Astrida** a été condamné à 6 mois de S.P.P. pour homicide par imprudence et ivresse au volant par jugement n°15/Aok.

DECISIONS

Le retrait temporaire de son permis de conduire pour une période de 6 mois à partir du 7/5/1957.-

Ainsi fait à Astrida, le 26 novembre 1956.-

L'Administrateur de Territoire,

**ACIERMAN.**

- no 5137 /Just.-**ERLENNIS COPIE** à Monsieur le Vice-Gouverneur  
 Général Gouverneur du Rwanda-Urundi à USUMBURA.  
 à Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI  
 à Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA  
 à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à USUMBURA  
 à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI  
 à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA  
 à Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USA.  
 à Messieurs les Administrateurs de Territoire (Tous)
- |           |                                   |                           |
|-----------|-----------------------------------|---------------------------|
| KIGALI    | Mr. le Chef de Poste de           | BUBANZA                   |
| KITEGA    | GIBARUMA                          | MUHINGA                   |
| SHANGUGU  | Mr. le Compolice à KIGALI         | RUTANA                    |
| MISENYI   | Mr. VAN DOUSSELAERE OPJ. Roulage  | BURURI                    |
| RUFINGERI | à ASTRIDA                         | RUYIGI                    |
| BIUMBA    | Mr. LEYSSENS OPJ. roulage à NGOZI | USUMBURA                  |
| KIBUNGU   | KITEGA                            | Mr. le Compolice à USA.   |
| KIBUYE    | MURAMVYA                          | Mr. le Compolice à KITEGA |

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DE L'URUNDI  
TERRITOIRE DE RUTANA.  
-----

DECISION N° 19/56/W.42.04.  
=====

2989 / Just/H  
17/11/56

L'Administrateur de Territoire de Rutana;  
Vu l'Ordonnance 62/I58 du 12/3/1949 du Gouverneur  
Général du Congo Belge, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ORU N°  
62/I35 du 27 septembre 1949.

Vu spécialement l'art 6I, alinéas 2 et 4 de l'Ordon-  
nance précitée.

Attendu que le nommé NTAMBWE HAMISI, alias HAMISI  
TAMBA, fils de Ntamba(+) et de Nzihabandi(+), originaire de Magarama,  
s/chef ignoré, Chefferie Buragane - Bukurira, territoire de Bururi, rési-  
dant à Rutana, s/chefferie Bukuru, Chefferie du Bunyanbo, territoire de  
Rutana, marié à Ndayisaba Rosa, chauffeur au service de Monsieur Poulios  
à Rutana, mututsi des Abasapfu, âgé d'environ 30 - 35 ans, a été condamné  
par le Tribunal de Police de Rutana à 6 mois de S.P.P. et 500 Frs d'  
amende pour

- 1) Homicide involontaire
  - 2) Coups et blessures involontaires
  - 3) Non maîtrise de sa vitesse
  - 4) Avoir conduit en état d'ivresse
- par jugement n° 7I/VF. du 6/II/56.

D E C I D E .

art.1 - Le permis de conduire N° 37/Rutana du 20/12/55 est retiré à  
Ntambwe Hamisi pour une durée de 6 mois.

art.2 - La présente décision sortira ses effets le jour de la libor-  
tion de l'intéressé, soit vers le 9 décembre 1956.

Ainsi fait à Rutana, le 6 novembre 1956.

L'Administrateur de Territoire,

FR. VERMUYTEN.

N° 1576 /W.42.04 Transmis copie pour information à

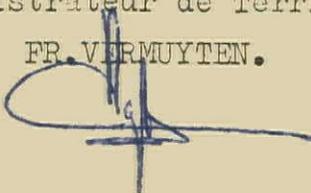
- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi  
à USUMBURA.

- Monsieur le Résident de l'Urundi, à KITEGA
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à USUMBURA
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA
- Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA
- Messieurs les Administrateurs de Territoire( TOUS)

- Bubanza - Usumbura- Muranvya-Kitega- Ngozi-Muhinga-Ruyigi-Bururi
- Biumba-Kisenyi-Kibuye-Ruhengeri-Kibungu-Kigali-Nyanza-Ruhengeri-Shangugu
- Mr.LEYSENS OPJ Roulage.
- C.E.C. Usumbura.
- Compolice- Usumbura - Kitega - Kigali-

L'Administrateur de Territoire,

FR. VERMUYTEN.



3036 / Just 10 / H  
25/11/56

- DECISION N° 2/56.-

Nous, ACKERMAN Fr., Administrateur de Territoire à Astrida;

Vu l'ordonnance 62/158 du 12/3/1949 sur la Police de Roulage;  
Vu l'ordonnance 62/159 du 27/3/1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement l'article 51 de l'ordonnance précitée, modifiée par l'ord. 62/120 du 4/5/1951, rendue applicable au Ruanda-Urundi par l'ordonnance 62/68 du 16/7/1951 ;

Attendu que le nommé MUTABAZI David fils de KAJWIGA Joas et de KAMASHARA, originaire de Gasaka, chefferie Bufundu territoire d'Astrida, résidant à Astrida, nationalité Munyaruanda, profession chauffeur, a été condamné par le Tribunal de Résidence du Ruanda à 2 ans et 5 mois SPP. + 500frs. d'amende du chef de vol d'essence, infraction à la police de roulage et d'homicide par imprudence.

Attendu que le nommé MUTABAZI David a bénéficié d'une ordonnance de libération conditionnelle en date du 19 octobre 1956.-

D E C I S I O N S

Article premier et unique : L'article deuxième de la décision 2 bis/54 rectificative de la décision 2/54 du 1.12.55, est modifiée comme suit : La décision entre en vigueur le 19.10.1956.-

Ainsi fait à Astrida, le 2.XI.1956.-

L'Administrateur de Territoire, ACKERMAN Fr.,

N° 4861 /Just.-GRANDS COFFRES à Monsieur le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.  
à Monsieur le Président du Ruanda à KIGALI  
à Monsieur le Président de l'Urundi à KITEGA  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à USUMBURA  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA  
à Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USA.  
à Messieurs les Administrateurs de Territoire (Nous)

KIGALI	Mr. le Chef de Poste de	BUBANZA
KITEGA	CIBARABA	MUNYARUANDA
USUMBURA	Mr. le Complice à KIGALI	KYANKA
KIRINYI	Mr. VAN DOUBSELAERE OPJ. Roulage	BURURI
RUFINGIRI	à ASTRIDA	KUYIGI
BIUMBA	Mr. LEYSSENS OPJ. roulage à NGOZI	USUMBURA
✓ KIBUNGU	KITEGA	Mr. le Complice à USA.
KIBUYE	MURAMVYA	Mr. le Complice à KITEGA

2897 / 9/11/56

L'Administrateur de Territoire de Nyanza;  
Vu l'Ordonnance 62/I58 du 12 mars 1949 sur la  
police de roulage;

Vu l'Ordonnance 62/I35 du 27 septembre 1949 rendant  
exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement l'art.6I alinéa 2 et alinéa 4 de  
l'Ordonnance précitée;

ATTENDU que le nommé SALIM BIN SAID fils  
de SAID BIN ALI (ev) et de HAMIDA (ev) originaire de Ngasenu  
chefferie Tanganika résidant C.C.Gitarama Chauffeur au  
Service de Hamud Salim à Gitarama, a été condamné en  
date du 27/10/56 par le Tribunal de police de Nyanza à Gitarama à  
2 mois + 15 jours de S.P.P. du Chef de conduite d'un véhicule automobile et  
15 jours de S.P.P. d'excès de vitesse et blessures involontaires-Réци-  
viste pour les deux infractions (1ère fois: homicide involontaire)

DECIDE :

ARTICLE 1 :-

58/Git.  
Le permis de conduire n° 173 délivré à Gitarama le 9/5/56  
est retiré au nommé Salim Bin Said pour une durée  
de quatre mois (4 mois)

ARTICLE 2:

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957

NYANZA, le 27/10/..... 1956..  
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.

N° 1852/E.421.j  
information à :

- TRANSMIS copie pour
- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du  
Ruanda-Urundi à Usumbura.-
  - Monsieur le Résident du l'Urundi à Kitega.-
  - Monsieur le Résident du Ruanda à Kitega.-
  - Monsieur le Procureur du Roi à Usumbura.-
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.-
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kitega.-
  - Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice  
à USUMBURA.-
  - Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS) à :  
USUMBURA - BUBANZA - MURAMVYA - NGOZI - MUHINGA - RUYIGI -  
RUTANA - BURURI - ASTRIDA - NYANZA - KIGALI - R HENRERI -  
BYUMBA - KIBUYE - KIBUNGU - KISENYI - SHANGUGU.
  - Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de Roulage LEYSSENS  
à KITEGA.-
  - à Monsieur le Commissaire de Police de et à USUMBURA
  - Monsieur le Commandant du S.T.A. à USUMBURA.-

2907 / Just/10/H.  
9/11/56

A.T. Kibungu

MAB/P.

PROVINCE DU KIVU  
DISTRICT DU NORD-KIVU  
TERRITOIRE DE GOMA.-

DECISION N° 16/56.- Doss. 62.03.01  
DU 23 OCTOBRE 1956.

L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE GOMA;

Vu la Loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'Arrêté du Régent en date du 1er juillet 1947 sur  
l'organisation administrative de la Colonie;

Vu l'Ordonnance N° 62/158 du 12/3/49 spécialement en son  
article 61/4 tel que modifié par l'Ord. 62/120 du 4/5/51;

Attendu que le nommé KAKULE Kaeni, fils de Tsongo (+) et  
de Maria (ev) originaire de Busesbo, Chefferie Bayora, Territoire de  
Iubero; District du Nord-Kivu, chauffeur au S.T.A. de Goma, résident au  
C.E.C. de Goma, détenteur du permis de conduire n° 168 délivré à Bukavu,  
a été condamné le 2 octobre 1956 par jugement n° 230 du Tribunal de  
Police de Goma à 30 jours de S.P.P. pour avoir été trouvé en état  
d'ivresse au volant (art. 61, 2 de l'Ord. du 12-3-49) et secondement à  
200 francs d'amende ou huit jours de S.P.S. pour, dans les mêmes  
circonstances de temps et de lieu, suit à Goma, le 29/9/56 conduit  
d'une manière dangereuse pour les autres usagers et avoir causé un  
accident.

D E C I D E:

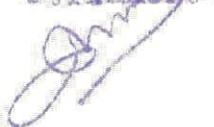
ARTICLE PREMIER: Le permis de conduire du nommé KAKULE Kaeni, préqua-  
lifié, est retiré pour une durée de six mois.-

ARTICLE DEUX: La présente décision entrera en vigueur le 2 Novembre  
1956.-

Goma, le 23 Octobre 1956

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.

J. PIRSON.-



Administrateur Territorial Ass. Ppal.-

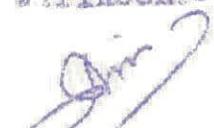
N° 2.281/W.42.04/62.03.01.-TRANSMIS copie pour information à:

- Monsieur le Commissaire de District du Nord-Kivu à GOMA.-
- Monsieur le Juge du Tribunal de District à Goma.-
- Monsieur le Commissaire de Police à Goma en le priant de notifier  
la présente à l'intéressé.-
- Monsieur le Chef du Garage S.T.A. à GOMA.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à GOMA -- BUKAVU --  
KINDU -- KIGALI -- et KITEGA.-
- Monsieur le Chef du Bureau O.P.F.C. à Bukavu.-
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS)  
de la Province du Kivu et de RUANDA-URUNDI.-

Goma, le 23 Octobre 1956

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.

J. PIRSON.-



Administrateur Territorial Ass. Ppal.-

L.A.P.

PROVINCE DU KIVU  
DISTRICT DU NORD-KIVU.  
TERRITOIRE DE GOMA.

DECISION N° 15/ 62.03.01.  
DU 2 OCTOBRE 1956.-

L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE GOMA;

Vu la Loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'Arrêté du Régent en date du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu l'Ordonnance N° 62/156 du 12/3/49 spécialement en son article 61/4 tel que modifié par l'Ord. 62/120 du 4/5/51;

Attendu que le nommé HODARI Célestin, fils de Adju (déd) et Hizo (déd) originaire du village de Jupagasa, Chefferie Aluru, Territoire de Mahagi, chauffeur de Monsieur GAMBETTE, sous-chef à Nyamitaba, y résidant, détenteur du permis de conduire n° 4/56 du 29/5/56 délivré à Mihanga (Territoire de Masisi), a été condamné par jugement n° 125 du 1/12/56 du Tribunal de police de Goma à cinq cents francs d'amende pour avoir conduit un véhicule en état d'ivresse.-

D E C I S I O N

ARTICLE PREMIER: Le permis de conduire du nommé HODARI Célestin préqualifié, est retiré pour une durée de six mois.-

Article deux: La présente décision entrera en vigueur le 2 octobre 1956.-

Goma, le 2 Octobre 1956  
Pour l'Administrateur de Territoire,  
P.O.  
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL Ass. Ppal.-  
J. PERSON.-

N° 2.962/W.42.04/62.03.01.-TRANSMIS copie pour information à:

- Monsieur le Commissaire de District du Nord-Kivu à GOMA.-
- Monsieur le Juge du Tribunal de District à Goma.-
- Monsieur le Commissaire de Police à Goma en le priant de notifier la présente à l'intéressé.-
- Monsieur l'O.P.J. à Nyamitaba, en le priant de notifier la présente à l'intéressé pour le cas où il aurait quitté Goma.-
- Messieurs les Substituts du Procureur du Roi à GOMA-BUKAVU-KINDU-KIGALI-et KITEGA.-
- Monsieur le Chef du Bureau O.P.P.C. à Bukavu.-
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS) Kibungu de la Province du Kivu et du R.J.

Goma, le 2 Octobre 1956  
Pour l'Administrateur de Territoire,  
P.O.  
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL Ass. Ppal.-  
J. PERSON.-

DECISION N° 10/ T.P./56

=====

L'Administrateur du Territoire d'Usumbura

Vu l'Ordonnance 62/158 du 12.3.49 sur la Police du  
roulage rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par O.R.U.  
n°62/135 du 27.9.49;

Vu spécialement l'article 61 de cette ordonnance;

Attendu que le nommé BASENENI Pierre fils de Ambenekondea  
et de Idei, originaire de Babasana, chefferie Kalume, Territoire  
de Wamba, Province Orientale, marié à Angelique Bapunyanza,  
chauffeur résidant à Bukavu CEC. Ocaf n°25, titulaire du permis  
de conduire n°65 délivré à Bukavu le 22 décembre 1947.-

P.D. 44343 - 24222 -  $\frac{123}{122}$  -  $\frac{10}{9}$  -  $\frac{9}{19}$

a été condamné par le Tribunal de Police d'Usumbura à :  
- 15 jours de S.P.P. du chef d'ivresse au volant  
- 7 jours de S.P.P. du chef de délit de fuite (jugement  
n°160/M.C. du 14.8.1956).

D E C I D E.

Article premier : Le permis de conduire est retiré à  
BASENENI Pierre pour une durée de 6 mois;

Article deux : La présente décision sortira ses effets  
le jour de la libération de l'intéressé, soit vers le 5 septembre  
1956.-

Usumbura, le 23 août 1956  
L'Administrateur de Territoire,  
H. VAN GEEL,

N°3584 /T.P./L.4

TRANSMIS copie à :

- Intéressé (c/° Gardien Prison)
- Résident de l'Urundi à KITEGA
- Résident du Ruanda- à KIGALI
- Mr. LEYSENS (contrôle routier)
- Parquet Usa (5 ex.) Kitega (2 ex.) Kigali (2 ex)
- A.T. Wamba A.T. Bukavu - C.E.C. Bukavu
- A.T. Bubanza- Bururi - Rutana- Ruyigi- Kitega- Muhinga- Ngozi
- Muravya - Kisenyi- Ruhengeri - Biumba - Shangugu- Kibuye- Astrida-  
Kibungu - Nyanza - Kigali.
- Bureau dactyloscopique c/° C.E.C. Usumbura
- F. de Décisions
- Complice Usumbura ( 3 ex.)
- C.E.C. Usumbura ( 2 ex.)
- T.P./E.4

Usumbura, le 23 août 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
H. VAN GEEL,

DECISION N° 2/56.-

2317 / TP 10 / H  
9/9/56

Nous, **ACKERMAN Fr.**, Administrateur de Territoire  
à Astrida;  
Vu l'ordonnance 62/I58 du 12/3/1949 sur la Police de Roulage;  
Vu l'ordonnance 62/I35 du 27/9/1949 rendant exécutoire au  
Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;  
Vu spécialement l'article 5I de l'ordonnance précitée, modi-  
fiée par l'ord.62/I20 du 4/5/1951, rendue applicable au Ruanda-  
Urundi par l'ordonnance 62/68 du 16/7/1951 ;

Attendu que le nommé **SETABARUKA** fils de **NDABARIYE**  
et de **BANYANA**, originaire de **Muhira**, Chefferie **Inbo**  
Territoire **Bubanza** résidant **Tumba**, Chefferie **Evejuru**, Territoire  
**d'Astrida**

a été condamné par le Tribunal de Police à Astrida, jugement n°2/A. du  
22/8/56 du chef de homicide involontaire à 6 mois de S.P.F. et 500frs d'  
amende.

DECISIONS

**Art. premier** - Le permis de conduire n°221/56 du 29/5/1956 est retiré à  
**SETABARUKA** pour une durée de 6 mois.

**Art. deuxième** - La présente décision entre en vigueur le 21/2/1957.-

Ainsi fait à Astrida, le 22 août 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
**ANTONISSEN**,  
**ACKERMAN Fr.**

N° 34/60 /  
TRANSMIS COPIE à Monsieur le Vice-Gouverneur  
Général Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA  
à Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA  
à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à USUMBURA  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA  
à Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice  
à USUMBURA  
à Messieurs les Administrateurs de Territoire (Tous)  
BIUMBA SHANGUGU BUBANZA  
KISINYI Mr le Chef de Poste de  
GITARAMI  
KIBUYE Mr le Complice à KIGALI MUHINGA  
RUHENGERRI Mr LEYSENS OPJ Roulage RUTANA  
KIBUNGU NGCZI BURURI  
KIGALI KITEGA RUYIGI  
NYANZA MURAMVYA USUMBURA  
RUHENGERRI Mr le Complice USUMBURA  
Mr le Complice à KITEGA.

Nous, **ANTONISSEN W.**, Administrateur de Territoire  
à Astrida;

Vu l'ordonnance 62/I58 du 12/3/1949 sur la Police de Roulage;  
Vu l'ordonnance 62/I35 du 27/9/1949 rendant exécutoire au  
Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement l'article 5I de l'ordonnance précitée, modi-  
fiée par l'ord.62/I20 du 4/5/1951, rendue applicable au Ruanda-  
Urundi par l'ordonnance 62/68 du 16/7/1951 ;

Attendu que le nommé **WAFURUHU** fils de **MUSIKU (+)**  
et de **LAMUKU (+)**, originaire de **KABAKA**, Chefferie **IRANGUKI**  
Territoire **KAMPALA (Uganda)**, résidant **ASTRIDA**, **C.I. NGOMA**, chauffeur à la  
Résidence à Astrida  
a été condamné le 18/5/1956 à 2 mois S.F.P. et 1.500frs d'amende du chef  
de :

- 1) Circulation nonobstant retrait permis de conduire
- 2) Aménagements illicites - passagers clandestins.

D E C I D O N S

Art. premier

Le permis de conduire n°153/Ngesi du 8 septembre 1954 est retiré, à  
**WAFURUHU** pour une durée de 1 an.

Art. deux

La présente décision entrera en vigueur à la date de sa sortie de prison  
(16 août 1956).

Ainsi fait à Astrida, le 23.7/1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
**ANTONISSEN W.**

N° 2720 / Just.- TRANSMIS - COPIE à Monsieur le Vice-Gouverneur  
Général Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.  
à Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA  
à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à USUMBURA  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA  
à Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice  
à USUMBURA  
à Messieurs les Administrateurs de Territoire (Tous)  
BIUMBA SHANGUGU BUBANZA  
KISENYI Mr le Chef de Poste de  
GITARUMI MUHINGA  
KIBUYE Mr le Complice à KIGALI RUTANA  
RUHENGURI Mr LEYSSENS OPJ Roulage BURURI  
KIBUNGU NGOZI RUYIGI  
KIGALI KITEGA USUMBURA  
NYANZA MURUMVYA Mr le Complice USUMBURA  
RUHENGURI Mr le Complice à KITEGA.

*1753 / Just. Transmis / 14/7/56*

L'Administrateur de Territoire de KIGALI.-

Vu l'ordonnance n°62/158 du 12 mars 1949 sur la Police de Roulage, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n°62/135 du 27 septembre 1949;

Vu spécialement les articles 19, alinéa 2 et l'article 61, alinéa 1 et 2 de l'ordonnance précitée;

Attendu que le nommé KATENDE, alias KARODO, fils de KAPARAGA, +, et de MARIYAMU, v, originaire de MASAKA-KIJABGEMA-MASAKA-UGANDA résidant à NYARUGENGE-BWANACUAMBGE-KIGALI, chauffeur au service du Sieur VRAJDAS MAKANJI, a été condamné en date du 25 juin 1956, à deux mois de S.P.P. du chef d'ivresse au volant et en date du 10 juillet 1956, à deux mois de S.P.P. du chef d'excès de vitesse ayant provoqué un accident de roulage.

DECIDE:

Article I.- Le permis de conduire n° 1711 délivré à KIGALI le 25 mars 1952, est retiré au nommé KATENDE pour une durée de quatre mois;

Article II.- La présente décision entrera en vigueur le jour de la sortie de détention du susnommé, soit le 22 octobre 1956.-

Kigali le 10 juillet 1956.-

L'Administrateur de Territoire, P. L A M N O Y .-

N° 1662 / Just. Transmis CPI à:

- Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-
- X - Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA.-
- Messieurs les Substituts du Procureur du Roi à KIGALI et à KITEGA.-
- Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA ;-
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (Tous).-
- Monsieur l'Officier de Police Judiciaire, LEYIENS à KITEGA.-
- Monsieur le Commissaire de Police à USUMBURA.-
- Monsieur le Commissaire de Police à BUKAVU.-

*AT - Puloung*



DECISION N° 2/56.-

L'Administrateur de Territoire de Muhinga;

Vu l'Ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 sur la police de roulage;

Vu l'Ordonnance 62/135 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement l'art. 61 alinéa 2 et alinéa 4 de l'Ordonnance précitée;

Attendu que le nommé BWAMPAMYE, fils de Bitariho (+) et de Magoyagi (+) marié à Margarita Anisa, originaire de la colline Katare, sous-chefferie Ntibarufata, Chefferie Buyenzi, Territoire de Ngozi, né en 1926, résidant au village extra-coutumier de Kirundo, Territoire de Muhinga, chauffeur au service de BATTAR bin WALID, a été condamné en date du 26 mars 1956 par le Tribunal de Police de Muhinga à 6 mois de S.P.P. de chef de conduite de véhicule automobile en état d'ivresse.

DECIDE :

- 1.- Le permis de conduire N° 26 délivré à Muhinga le 2 janvier 1953 est retiré à BWAMPAMYE pour une durée de 6 mois.
- 2.- La présente décision entrera en vigueur le 26 septembre 1956.-

Muhinga, le 27 mars 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
E. WARNIMONT,

N° 909/W 42.04 TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur le Résident du Ruanda- à KIGALI.-
- Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.-
- Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA.-
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS) USUMBURA-BUBANZA-KITEGA-MURAMVYA-NGOZI-RUYIGI-RUTANA-BURURI-ASTRIDA-NYANZA-KIGALI-RUHENGERI-BYUMBA-KIBUYE-KIBUNGU-KISENYI-SHANGUGU.-
- Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de Roulage LEYSSENS à KITEGA.-
- Monsieur le Commissaire de Police de et à USUMBURA.-
- Monsieur le Commandant du S.T.A. à USUMBURA.-

2027 F.P.H  
11/8/56

A.T. Rubungu

RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE KIGALI.-

DECISION - N° 2/56.

Nous LAMBOY, P. Administrateur de Territoire  
à KIGALI;

Vu l'ordonnance n°62/158 du 12 mars 1949  
sur la Police de Roulage ;

Vu l'ordonnance 62/135 du 27 Septembre  
1949 rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance précitée

Tu spécialement l'article 61/alinés 2 et  
4 de l'ordonnance précitée.-

Attendu que le nommé GATOTO, André, fils  
de GAYWA, et de NYIRASUSARALA, originaire de KIGALI, BWANA YAMBORE,  
KIGALI, y réside t, <sup>est</sup> condamné en date du 16 mars 1956, pour ivresse  
au volant;

Attendu que son permis de conduire lui fut déjà  
retiré pour une période de TROIS MOIS.

DECISION:

ARTICLE PREMIER.-

Le permis de conduire n°...441.....délivré à KIGALI,  
en date du...29/9/42.....est retiré pour une durée de SIX MOIS  
au nommé GATOTO André.

KIGALI/ le 7 août 1956.-

L'Administrateur de Territoire, P. LAMBOY.-

\* 1897/Just. Français OPI

Monsieur LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI.

Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI, Kitega.

Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUKUBERA.-

Messieurs les Administrateurs de Territoire (Tous).

Monsieur le Officier de Police Judiciaire BAYESANG à KITEGA.-

Monsieur le Commissaire de Police à USUKUBERA.-

F.W./M.M.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DE L'URUNDI  
TERRITOIRE DE KITEGA.-

H

DECISION No 1/56.-

L'Administrateur de Territoire de Kitega;

VU l'Ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 sur la police de roulage;

VU l'Ordonnance 62/135 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

VU spécialement l'art.61 alinéa 2 et alinéa 4 de l'Ordonnance précitée;

ATTENDU que le nommé RADJABU, fils de Bibali (+) et de Tabeya (+), originaire du C.E.C. Buyenzi, Chef Ramazani Makangira, résidant au C.E.C. Belge d'Usumbura, Chauffeur au Service du S.T.A. d'Usumbura, a été condamné en date du 14 février 1956 par le Tribunal de Police de Kitega à 2 mois de S.P.P. du chef de conduite d'un véhicule automobile en état d'ivresse;

DECIDE :

Article 1:

Le permis de conduire n° 173 délivré à Usumbura le 6 Janvier 1940 est retiré au nommé RADJABU pour une durée de quatre mois.

Article 2:

La présente décision entre en vigueur le 10 avril 1956.-

KITEGA, le 15 Février 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
F. WATTIAUX

*Wattiaux*

N° 540/W42.04.- TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.-
- Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA.-
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS) USUMBURA -  
BUBANZA - MURAMVYA - NGOZI - MUHINGA - RUYIGI - RUTANA - BURURI -  
ASTRIDA - NYANZA - KIGALI - RUHENGERI - BYUMBA - KIBUYE - KIBUNGU -  
KISENYI - SHANGUGU.
- Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de Roulage LEYSSENS à KITEGA.-
- Monsieur le Commissaire de Police de et à USUMBURA.-
- Monsieur le Commandant du S.T.A. à USUMBURA.-

UH

DE C I S I O N N° 1/56.-  
+++++

L'Administrateur de Territoire de Ngozi  
Vu l'ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 sur la police de rou-  
lage.

Vu l'ordonnance 61/135 du 27 septembre 1949 rendant exécutoi-  
re au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée.

Vu spécialement l'art. 61 - 4 bis al.b de l'ordonnance précitée

Attendu que le nommé RWAMIYE Jean, fils de Masaka (dcd) et de  
MUSOBANUKA, (ev) muhutu des Abasindi originaire de la colline  
NYAKABINGO, sous-chefferie NTIRWONZA, chefferie du KUNKIKO-MUGAMBA,  
Territoire de Ngozi - époux de NAMUYOBOKE, père de 4 enfants chauff-  
fer de camion des caisses de chefferie de Ngozi.-

a été condamné en date du 6.11.55 par le Tribunal de police de  
Ngozi à 2 fois 2 mois de S.P.P. du chef d'excès de vitesse.-

Attendu que ces deux infractions ont été commises dans le  
délai d'un an.-

DE C I D E -

Art.- 1. Le permis de conduire n° 137, délivré à Ngozi le 17 jui-  
let 1954 est retiré au nommé RWAMIYE Jean pour une  
durée de 6 mois.-

Art.- 2. La présente décision entre en vigueur le 6 avril 1956.

Ngozi, le 6 avril 1956.-  
L'Administrateur de Territoire  
P. de FAYS.-

N° 1275/W.42.04 - Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du R.U. à USUMBURA
  - Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
  - Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
  - Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA.-
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA.-
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.-
  - Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USA
  - Messieurs les Administrateurs de Territoire ( T O U S ).-
- Usumbura-Bubanza-Muranyya-Kitega-Muhinga-Ruyigi-Rutana-Bururi  
Astrida-Nyanza-Kigali-Ruhengeri-Byumba-Kibuye-Kibungu-Kisenyi-  
Shangugu.-
- Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de Roulage LEYSSENS à KITEGA.-
  - Monsieur le Commissaire de Police de et à Usumbura.-
  - Monsieur le Commandant du S.T.M. à USUMBURA.-

44

DECISION N° 1/56

L'Administrateur de Territoire de Nyanza;

Vu l'Ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 sur la police de roulage;

Vu l'Ordonnance 62/135 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement l'art. 61 alinéa 2 et alinéa 4 de l'Ordonnance précitée;

ATTENDU que le nommé KAHUNGU Selemani fils de Mihabaro (+) et de Biteba (+) originaire de chefferie Bukamba-Ndorwa résidant Mubona, cheff. Murega chauffeur au Service de S/chef Musuhike à Ruhengeri, a été condamné en date du 26/3/56 par le Tribunal de Police de NYANZA à 2 mois de S.P.D. du Chef de conduite d'un véhicule automobile en état d'ivresse;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le permis de conduire n° ~~1173~~<sup>378</sup> délivré à KIGALI le 12/9/56 est retiré au nommé KAHUNGU Selemani pour une durée de deux mois.

ARTICLE 2 :

La présente décision entre en vigueur le 10 Mai 1956.-

NYANZA, le 29 Avril... 1956.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.,  
DELVAULX, A.,

N° 1358 W.W. - TRANSMIS copie pour information :

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA.-
- Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA.-
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS) à :  
USUMBURA - BUBANZA - MURAVYA - NGOZI - MUBINGA - RUYIGI -  
RUTANA - BURURI - ASTRIDA - NYANZA - KIGALI - RUFENGERI -  
BYUMBA - KIBUYE - KIBINGU - KISENYI - SHANGUGU.
- Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de Roulage LEYSSENS à KITEGA.-
- Monsieur le Commissaire de Police de et à USUMBURA.-
- Monsieur le Commandant du S.T.A. à USUMBURA.-

*Delvaux*

*Hourly*

DE C I S I O N N° 1/55

*M*

Nous, d'ARIAN, Arkady, Administrateur de Territoire à Ruhengeri;  
Vu l'ordonnance 62/158 du 12/3/1949 sur la Police de Roulage;  
Vu l'ordonnance 62/135 du 27/9/1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement l'article 51 de l'ordonnance précitée, modifiée par l'ord. 62/120 du 4/5/1951, rendue applicable au Ruanda-URUNDI par l'ordonnance 62/68 du 16/7/1951 ;

Attendu que le nommé KEYNE Damien, fils de serwaga Joseph et de Nabirumbi, originaire de Bunawaya, Chefferie Kaganda, Territoire Kampala, Uganda, résidant chez son employeur, le Sieur MOHINDRA à Ruhengeri avait déjà été condamné par le Tribunal de Résidence du Ruanda siégeant à Kigali en date du 8.6.54 à huit mois de S.P.P. et 100 frs d'amende du chef, en conduisant un véhicule, 1) d'avoir causé des blessures involontaires 2) de n'être pas resté maître de sa vitesse 3) de n'avoir pas eu de freins efficaces ou à action rapide 4) d'avoir transporté des personnes sans l'autorisation du propriétaire du véhicule;

Attendu que le nommé KEYNE Damien, préqualifié a été à nouveau condamné par le Tribunal de Police de Ruhengeri en date du 13 JUIN 1955 à mille francs d'amende ou à quinze jours de servitude pénale subsidiaire du Chef de n'avoir pas, en conduisant un véhicule, cédé la moitié de la chaussée en rencontrant un autre véhicule;

DE C I D O N S

Article premier:

Le permis de conduire n° 21 du 25 novembre 1954 est retiré à KEYNE Damien pour une durée de SIX MOIS.

Article deuxième

La présente décision entre en vigueur le 13 Juin 1955.-

Ainsi fait à Ruhengeri, le 13 Juin 1955

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

A. d'ARIAN

*Ally*

*1575 / Just. 8*  
*7/7/55*

N° 1653 / Just. 8 TRANSMIS COPIE à Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
Gouverneur du Ruanda-URUNDI à USUMBURA  
à Monsieur le Résident de l'URUNDI à KITEGA  
à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

à Monsieur le Substitut du procureur du Roi à USUMBURA  
à Monsieur le Substitut du procureur du Roi à KIGALI  
à Monsieur le Substitut du procureur du Roi à KITEGA  
à Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA  
à Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS)

BIUMBA	SHANGUGU	BUBANZA
KISENYI	Mr le Chef de poste de GITARAMA	MUHINGA
KIBUYE	Mr le Compolice KIGALI	RUTANA
RUHENGERI	Mr LEYSSENS OPJ Roulage	BURURI
KIBUNGU ✓	NGOZI	ROYIGI
KITEGA	KIGALI	USUMBURA
NYANZA	MURAMVYA	Mr le Compolice USUMBURA
ASTRIDA		Mr le " à KITEGA

*Haybergh*  
*Police de roulage*

*Recu le 16/9/55*

DECISION N° 8/TP/55.-

L'Administrateur du Territoire d'Usumbura,

Vu l'Ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 sur la Police du roulage, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par O.R.U. n° 62/135 du 27 septembre 1949;

Vu spécialement l'article 61 al 4. de cette ordonnance;

Attendu que le nommé FATHEHALY MOHAMED ALI MAWJI fils de Mohamed Ali Mawji, décédé, et de SHERUBAI Hashi, en vie, né à Tuliar (Madagascar) le 26 mars 1926, célibataire, chauffeur au service de Masud Ali Hamed, résidant à Usumbura, quartier asiatique, immatriculé à Usumbura le 17 avril 1938, nationalité pakistanaise; a été condamné, le 22 avril 1955, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à un an de S.P.P. et une amende de 1.000 x 10 = 10.000 francs, pour homicide involontaire et délit de fuite;

Attendu que ce jugement a été confirmé par le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi en sa séance du 26 juillet 1955;

Attendu que l'intéressé a été condamné à 6 mois de S.P.P. pour homicide involontaire en janvier 1951; et qu'en 1952 il a été condamné du chef de 5 infractions au règlement de police de roulage, du chef de deux infractions de délit de fuite, du chef de deux infractions d'ivresse publique;

DECIDE :

Article premier: Le permis de conduire est retiré définitivement à FATHEHALY MOHAMED ALI MAWJI.

Article deux: La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 9 août 1955  
L'Administrateur de Territoire,  
VAN GEEL H.L.

N° 2889 /T.P./E.4

TRANSMIS copie à

-FATHEHALY MOHAMED ALI MAWJI (c/o Bureau Population)

-Monsieur le Résident de l'Urundi

-Monsieur le Résident du Ruanda

-Monsieur l'Agent Territorial LEYSSENS

-Polices Usumbura (6 ex) Kitega (2 ex) Kigali (2 ex.)

- A.T. Bubanza- Bururi - Rutana - Ruyigi - Kitega - Muhinga - Ngozi -

Muramvya - Kisenyi - Ruhengeri - Biumba - Shangugu - Kibuye - Astrida -

Kibungu - Nyanza - Kigali.

-Bureau dactyloscopique

-R.A.T. des C.E.C.

-Complices Usumbura (4ex.)

Usumbura, le 9 août 1955  
L'Administrateur de Territoire,  
VAN GEEL H.L.

*el*  
*Hoy...*

Nous GOSSSET, Emile, Administrateur de Territoire de Ngozi,  
Vu l'Ordonnance 62/158 du 12.3.1949 sur la Police de roulage.  
Vu l'Ordonnance 62/135 du 27.9.1949 rendant exécutoire au  
Ruanda-Urundi l'Ordonnance précitée;  
Vu spécialement l'art.2 de l'Ordonnance 21/108 du 12.8.1953  
complétant l'ordonnance 19/just. du 22.3.1945;

Attendu que le nommé WAPUKULU François fils de Busiku(+) et de  
Lahere(+) Originaire de la colline Masaka, s/chef Watuwo, chef  
Ntahuti, territoire Mpala, Uganda et résidant à Ngozi; chauffeur  
à l'hôpital de Ngozi;  
a été condamné le 12/4/55 à 2 mois de S.P.P. du chef de:  
1) indiscipline de travail,  
2) ivresse-conducteur de véhicule.

DECISIONS.

Art. premier:

Le permis de conduire n° 153/Ngozi du 8 septembre 1954 est retiré  
à WAPUKULU François pour une durée de 1 an.-

Art. deux:

La présente décision entrera en vigueur à la date de sa sortie de  
prison (20 juin 1955).

Ainsi fait à Ngozi, le 13 avril 1955.-

L'Administrateur de Territoire,  
E.GOSSET.-

P.O

N°908/Just. Transmis copie pour information à:

- intéressé (C/O Gardien de Prison à Ngozi)
- Président de l'Urundi à Kitega
- id. du Ruanda à Kigali,
- M. le Substitut du Procureur du Roi à Usumbura
- " " " à Kitega,
- " " " à Kigali
- Mr. le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à Usa.
- M.M. les A.T. (TOUS)

Biumba	Kitega
Ruhengeri	Muramvya
Kisenyi	Bubanza
Kibuye	Muhinga
Nyanza	Rutana
Astrida	Ngozi
Kibungu ✓	Bururi
Shangugu	Ruyigi
	Usumbura

- Monsieur Leyssens OPJ. roulage Kitega
- " le Complice Usumbura
- " " Kitega.-

329/T.P.  
12/2/54

*P. Van Geel*

DECISION N° 2/T.P./55

L'Administrateur du Territoire d'Usumbura

Vu l'Ordonnance 62/158 du 12-3-49 sur la Police du roulage  
rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par O.R.U. N° 62/135 du 27-9-49;

Vu spécialement l'article 61 de cette ordonnance;

Attendu que le nommé KAYUMBA Antoine fils de Kämpela Raphaël (ev)  
et de Kayumba Josephine (ev) originaire de Lukonzolwa, chefferie Kuba-  
Mukongolo, Territoire Kasenga, Province Elisabethville, titulaire du permis  
de conduire n° 462 délivré à Kolwezi le 22-12-50

F.D.  $\frac{31333}{3}$  -  $\frac{43222}{4}$  -  $\frac{11}{111}$  -  $\frac{7}{12}$  -  $\frac{6}{15}$

a été condamné par le Tribunal de Police d'Usumbura à 30 jours de S.P.P.  
du chef de conduite de véhicule en état d'ivresse (jugement n° 1140/Ca  
du 2-2-1955).-

D E C I D E

Article premier: Le permis de conduire est retiré à KAYUMBA  
Antoine pour une durée de 4 mois;

Article deux : La présente décision sortira ses effets le jour  
de la libération de l'intéressé, soit vers le 4 mars 1955.

Usumbura, le 3 février 1955  
L'Administrateur de Territoire,  
H.VAN GEEL,

N° 473 /T.P./E.4

Transmis copie à

- Intéressé (c/o Gardien Prison)
- Président de l'Urundi à Kitega
- Résident du Ruanda- à Kigali
- M. Moysens (service routier)
- Arnet Uza (3 ex) Kitega (2 ex) Kigali (2 ex)
- A.T. Polvori - A.T. Kasenga - C.E.C. Elisabethville
- A.P. Babanza - Bururi - Rutana - Ruyigi - Kitega - Muhinga - Ngozi
- Maramya - Kisenyi - Ruhengeri-Biumba - Shangugu - Kibuye - Astrida
- Kibumba - Nyanza - Kigali
- Bureau dactyloscopique c/o C.E.C.Usumbura
- Banque Décisions
- Complice Usumbura (3 ex)
- C.E.C. Usumbura (2 ex.)
- T.P./E.4

Usumbura, le 3 février 1955  
L'Administrateur de Territoire,  
H.VAN GEEL,

